

DECISION N° 2021-09/CCOG-DG
relative au projet de Convention de partenariat de production France TV
(le Mot du jour)

L'An Deux Mille vingt et un le jeudi dix-huit février à dix heures et trente minutes, le bureau communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la salle des délibérations de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice =
13

Présents	9
Absents	4
Procurations	0
Votants	9

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. DEIE** Jules, 1^{er} Vice-président - **M. SOEWA** Marciano, 2^{ème} Vice-président - **M. ANELLI** Serge 4^{ème} Vice-Président - **M. AGOUSSA** Migill, 5^{ème} Vice-président - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 7^{ème} Vice-président - **Mme KWASIBA** Emeline, Membre - **M. RICHENEL** Auguste, Membre - **M. TOPO** Lama, Membre.

ABSENTS EXCUSES :

M. BENTH Albéric 6^{ème} Vice-président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 8^{ème} Vice-Présidente - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, Membre.

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 12 février 2021.

Publiée le : 1er mars 2021

Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur SOEWA Marciano**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



Ouest Guyane

un territoire, des projets, un avenir

DECISION N° 2021-09/CCOG-DG
relative au projet de Convention de partenariat de production France TV
(le Mot du jour)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;

Madame la Présidente expose :

La politique de promotion du territoire de l'Ouest Guyanais constitue un complément nécessaire à l'action de la CCOG pénalisée par un déficit de visibilité positive.

En complément des supports de communication spécifiques mettant en valeur les atouts du territoire, et dans un souci d'accroître sa notoriété, la CCOG a entamé des négociations pour « parrainer » le programme intitulé « le mot du jour » diffusé en radio et en télévision par Guyane la 1^{ère}.

En contrepartie d'une participation financière d'un montant de 55 000 euros, la CCOG sera citée (« billboards » réalisés par Guyane la 1^{ère} sur proposition de la CCOG) à titre exclusif en ouverture et en clôture des passages radio et télé des modules « le mot du jour » pour une période de 6 mois du 1^{er} mars au 31 août 2021 à raison de 3 passages quotidiens sur chacun des média (radio + télé).

Dans cette perspective, une convention de partenariat de production (jointe) est présentée à l'examen des membres du bureau.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention de partenariat de production avec France Télévisions, pour un montant de 55 000 euros.

Après en avoir décidé, le Bureau communautaire :

- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention de partenariat de production avec France Télévisions, pour un montant de 55 000 euros.

VOTE => Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme


LA PRÉSIDENTE
Sophie CHARLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

CONVENTION DE PARTENARIAT DE PRODUCTION

ENTRE :

La Société Nationale des Programmes FRANCE TELEVISIONS, S.A au capital de 347.540.000 €, inscrite au R.C. de PARIS sous le N°432.766.947, dont le siège social est à PARIS 75015, 7, Esplanade Henri de FRANCE, Représentée par Monsieur Gérard GUILLAUME, Directeur Régional de Guyane 1ère, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée par les termes « France Télévisions », « FTV », « Guyane La 1ère ».

De première part,

ET

La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, sise Mana, 2 rue Bruno Auber, BP26, représentée par Madame Sophie CHARLES, Présidente, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée par les termes « Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais », « CCOG ».

Ci-après dénommée « **Le Contractant** »,

De deuxième part,

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** »

Etant préalablement rappelé ce qui suit :

France Télévisions (FTV) et la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) se sont rapprochées pour convenir des conditions dans lesquelles France Télévisions pourrait diffuser, sur son antenne TV et radio de Guyane La 1ère, les billboards encadrant les modules « Le mot du jour » (Ci-après dénommées « les modules »)

Les modules « Les mots du jour » sont une série produite exclusivement par Guyane la 1^{ère}, détentrice exclusive des droits d'exploitation et de cession pour France Télévisions.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention de partenariat de production a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Contractant et FTV s'accordent des conditions de diffusion des billboards pour les Territoires définis à l'**article 3** et la Durée définie à l'**article 4**.

La CCOG se propose un apport en numéraire en contrepartie de billboards encadrant les modules identifiés et réparties de la façon suivante :

- Passage en TV : du lundi au dimanche à 7h56, 12h58 et 20h00 (horaires à titre indicatif)
- Passages en radio : du lundi au vendredi à 6h25, 11h15 et 16h30, les samedi et dimanche à 6h30 (horaires donnés à titre indicatif)

ARTICLE 2. PERIMETRE DES DROITS

2.1 Nature des droits de diffusion

Par cette convention de partenariat de production, FTV s'accorde avec la CCOG pour la diffusion de billboards encadrant les modules intitulés « Le mot du jour », modules ayant pour but la promotion de langues régionales par le biais de traduction des langues usuels de la Guyane, notamment des pays de l'Ouest, et promotionnant la langue des signes. Chaque module a une durée de 1 minute environ.

La CCOG ne peut prétendre à aucun de droit d'exploitation ou de cession sur les modules « le mot du jour ».

Il est néanmoins établi que la CCOG dispose de l'exploitation des droits pour sa propre communication numérique exclusivement sur son sites internet (durée article 4) dont elle en a la maîtrise et pour toute autre communication institutionnelle en diffusion en public ou privée, sous format vidéo ou papier.

2.2 Supports et modes de diffusion

FTV s'accorde avec la CCOG pour la diffusion de billboards, pour une exploitation linéaire et/ou radiophonique, le droit de diffuser, sur ses services de télévision et radio, les billboards par tout procédé de télédiffusion son et image connu ou inconnu à ce jour (notamment par voie hertzienne terrestre, par câble ou procédé assimilable dont l'ADSL, par fibre optique, par satellite, par réseaux de téléphonie mobile ou assimilés,

www.france.tv

Guyane La 1ère / 185 Boulevard du Docteur Lama / 97354 REMIRE MONTJOLY / Guyane Française / Tél. : +33 (0)594 25 67 00

France Télévisions / 7 esplanade de la République / 75116 Paris / Tél. : +33 (0)1 80 00 00 00

SIREN : 3140 000 000 / SIREN : 432 706 947 / RCS Paris / APE : 6320A / T. : 01 80 00 00 00

SL

43

par Internet, ...), en clair ou en crypté, en mode gratuit ou payant, par quelque mode que ce soit, analogique ou numérique, pour une réception tant publique que privée, par FTV ou par le biais de distributeurs de services, que les programmes des chaînes de FTV soient accessibles individuellement ou dans le cadre d'une offre commune de télévision quelles qu'en soient les modalités.

Les diffusions sont illimitées en FreeVod.

L'ensemble de ces exploitations ne fera l'objet d'aucun reversement au Contractant.

ARTICLE 3. TERRITOIRE

France Télévisions et la CCOG s'accorde les droits objets des présentes pour le territoire de la Guyane.

ARTICLE 4. DUREE

La durée d'exploitation de l'exposition des billboards est convenue entre les Parties pour une durée de 6 mois, du 1^{er} mars 2021 au 31 aout 2021, soit un total de 184 jours de diffusion.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée d'un an.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE DIFFUSION

FTV s'engage à la diffusion des billboards prioritairement sur les antennes TV et radio de Guyane La 1^{ère}.

La diffusion des billboards et modules correspondant sera identique à celle déterminée par France Télévisions Guyane La 1^{ère}, sur tous les supports.

Guyane La 1^{ère} s'engage à la fabrication des billboards de la CCOG pour ses diffusions TV et radio.

Chaque billboard aura une durée d'environ 5 secondes, en fonction du support de diffusion.

Ils se décomposeront comme suit : « La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais vous présente le Mot du jour » et « Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais vous a présenté le Mot du jour », ou « La CCOG présente... », « la CCOG vous a présenté... ». Une seule version devra être retenue.

Pour les diffusions en TV, une voix off sera intégrée à la valorisation du billboard.

La CCOG autorise l'utilisation de sa charte graphique pour l'intégration dans les billboards à diffusion TV.

Sous réserve des modifications de programmes auxquelles FTV pourrait être amenée à procéder pour des raisons tenant notamment à sa mission de service public ou aux exigences de l'actualité, FTV assurera la diffusion des modules dans les conditions suivantes : report sur la grille de programme de l'horaire de diffusion, report à une date ultérieure.

En cas de modifications exceptionnelles de programmation, France Télévisions préviendra le Contractant dans les meilleurs délais.

La CCOG ne pourra réclamer auprès de France Télévisions, en cas de non diffusion de l'évènement, d'une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 . CALENDRIER DE LIVRAISON

Guyane La 1^{ère} se chargeant de la fabrication des billboards, la CCOG pourra, le cas échéant, fournir à Guyane La 1^{ère} des éléments infographiques qu'elle jugera pertinent pour la valorisation de son image et communication

ARTICLE 7. PRODUCTION

La diffusion de l'ensemble des billboards est assurée par France Télévisions avec ses propres moyens, humains et matériels.
France Télévisions supportera seul le coût de la diffusion.

ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des prestations et services apportés par Guyane La 1^{ère}, il est convenu entre les Parties que la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais versera à France Télévisions la somme de 55 000 Euros (Cinquante-cinq mille euros). Les versements seront répartis comme suit :

- 50% à la signature de la présente convention, soit la somme de 27 500 euros (vingt-sept mille cinq cent euros)
- 20% le lundi 3 mai 2021, soit la somme de 11 000 euros (onze mille euros)
- 20% le jeudi 1^{er} juillet 2021, soit la somme de 11 000 euros (onze mille euros)
- 10% le mardi 31 aout 2021, soit la somme de 5 500 euros (cinq mille cinq cents)

ARTICLE 9. PROMOTION, COMMUNICATION ET PUBLICITE

9.1 Utilisation des marques

FTV est autorisée à utiliser les marques, logos et appellations de la CCOG dans l'ensemble de sa communication autour de la diffusion des modules.

FTV bénéficiera, à titre exclusif sur le Territoire dans sa catégorie de produits et services (édition de services de télévision, de services de média audiovisuels à la demande et de services de communication en ligne), de l'appellation de diffuseur.

9.2 Visibilité

Le Contractant est autorisé à faire figurer les logos de FTV sur tout document qu'il éditera concernant la promotion de ces événements (affiche, plaquette, programme, site Internet...) et dont elle en a l'entière maitrise.

. Le Contractant soumettra les documents concernés à France Télévisions pour validation préalable.

Le Contractant s'engage à ce que le nom d'aucun service de communication audiovisuelle, concurrent de FTV (chaînes de télévision, sites Internet), n'apparaisse ou ne soit cité, sauf accord préalable et écrit de FTV.

www.france.tv

Guyane La 1^{ère} / 185 Boulevard du Docteur Lama / 97354 REMIRE MONTJOLY / Guyane Française / Tél. : +33 (0)594 25 67 00

France Télévisions / Téléphonade mandrie-de-France / 75015 Paris / Tél. : +33 (0)1 57 23 10 00

S.A. au capital de 346 241 000 euros / RIREN: 432 796 947 R.D. Paris / N°PE 01204 / TVA: FR30432761947

sl
637

ARTICLE 10. PARRAINAGE

FTV ne pourra faire parrainer la diffusion de chacun des modules et billboards et sur l'ensemble de ses antennes, à son seul bénéfice, au-delà de la CCOG et dans la durée inscrite à l'article 4.

ARTICLE 11. FORCE MAJEURE / ANNULATION

Au cas où les diffusions prévues au présent contrat ne pourraient, en tout ou partie, avoir lieu en raison d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil, ou en raison de l'application de toute décision réglementaire ou administrative prise par toute administration publique, aucune indemnité ne serait due de part et d'autre.

Est notamment considéré comme cas de force majeure tout événement qui est imprévisible et en dehors de la volonté des Parties.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE

Les Parties garantissent la confidentialité des informations échangées dans le cadre du présent contrat. Chaque partie s'engage à traiter comme confidentielles toutes les informations relatives à l'autre Partie auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation, de l'exécution ou de la résiliation de la présent convention ou de toute autre manière. On entend par information notamment les informations techniques, les cahiers des charges, les informations commerciales, financières, nominatives et plus généralement toute autre information concernant l'autre Partie et ses activités.

Hormis ce qui est requis par la Loi et sauf autorisation écrite préalable de l'autre Partie, chacune des Parties s'engage notamment à ne divulguer aucune information de ce type à quelle que personne que ce soit, et en particulier à des concurrents de l'autre Partie, et à n'en utiliser aucune dans le cadre de toute autre mission, pour le compte de toute autre personne, ou à des fins personnelles.

ARTICLE 13 : ADMINISTRATION FISCALE – TRAVAIL REGULIER – CONDITIONS D'EMPLOI

Le Contractant affirme qu'aucune des personnes occupant dans l'entreprise l'une des situations visées à l'Article 50 de la loi N° 52-401 du 14 Avril 1952 ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

Le Contractant certifie à France Télévisions que sa situation est régulière vis à vis de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale.

Il déclare s'être acquitté des différentes obligations énumérées à l'Article L 8 221-1 du code du travail, et certifie sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 3 243-1 à L3 243-4 et L 1 221-10, ainsi que des conventions collectives en vigueur. Il garantit France Télévisions contre tout recours à ce sujet. Il s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des obligations sociales légales, réglementaires et conventionnelles applicables aux relations et conditions de travail des salariés qu'il emploie ou placés sous sa responsabilité.

Conformément à l'article L 8 222-1 du code du travail faisant obligation à France Télévisions de vérifier que Le Contractant s'est acquitté de ses obligations au regard de l'article L 8 221-1 du même code, Le Contractant s'engage à fournir à France Télévisions, dès la signature de la présente convention d'une part, puis tous les six mois jusqu'à la date d'acceptation de la copie antenne du programme ainsi qu'à la ladite date, les documents mentionnés à l'article D 8 222-5 du Code du Travail, et notamment :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an ou un avis d'imposition à la Contribution économique territoriale (CFE et CVAE) pour l'exercice précédent,
- un extrait K-BIS original de moins de 3 mois justifiant de l'inscription au RCS.

Dans le cas où une partie de la production serait assurée par un tiers, Le Contractant s'engage à imposer à ce tiers le strict respect des dispositions prévues au présent article. Le non-respect des dispositions prévues au présent article, sans lesquelles France Télévisions n'aurait pas accepté de s'engager, pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la solidarité financière de France Télévisions serait mise en œuvre dans les cas prévus aux articles L 8 222-2 et L 8 221-1 du Code du travail, Le Contractant s'engage à rembourser, sans délai, à France Télévisions toute somme que cette dernière serait amenée à payer dans ce cadre.

ARTICLE 14 : CLAUSE CONFORMITE LOI SAPIN II

France Télévisions s'est engagée dans la conduite de ses activités à respecter un ensemble de valeurs et de principes consignés au sein de la « Charte d'éthique de France Télévisions » ; ceux-ci sont garants de son exemplarité en tant qu'entreprise de service public. Ces principes incluent notamment et de manière non limitative le respect dans l'entreprise et avec l'ensemble des relations et partenaires de l'entreprise du socle législatif et réglementaire fondateur du service public, l'engagement de France Télévisions de conduire ses activités dans le respect des personnes et de l'environnement. Dans l'élaboration de ses contenus, elle respecte et fait respecter scrupuleusement les principes de déontologie, de neutralité et de pluralisme ainsi que la lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité tels qu'énoncé dans la charte des antennes.

France Télévisions garantit que ses activités sont menées dans le respect des procédures applicables, et dans le souci constant de prévenir tout conflit d'intérêts et de lutter contre la corruption.

France Télévisions a la volonté de partager ces principes éthiques avec ses fournisseurs et prestataires. A cet égard, le Contractant déclare avoir pris connaissance, pour ce qui le concerne, de la Charte d'éthique, disponible à l'adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/charte-ethique>. Il s'engage à respecter des pratiques similaires dans la conduite de ses activités et plus particulièrement dans le cadre des prestations qu'il réalise pour le compte de FTV.

Par ailleurs, le Contractant est informé que, conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, France Télévisions s'est dotée d'un Code de conduite anti-corruption. Ce Code a pour objet d'énoncer ou de rappeler les valeurs et les principes fondamentaux que France Télévisions s'engage à respecter en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Il est disponible sur le site <https://www.francetelevisions.fr/ceode-de-conduite-anti-corruption>.

www.france.tv

Guyane La 1ère / 185 Boulevard du Docteur Lama / 97354 REMIRE MONTJOLY / Guyane Française / Tél. : +33 (0)594 25 67 00

France Télévisions - 7, allée du Général de Gaulle - 75015 Paris - Tél. : +33 (0)1 69 22 41 00

S. H. au capital de 346 140 000 € - SIREN 431 766 947 RCS Paris - APE 80204 - N° de France 206947

sc 

Le Contractant s'engage à en prendre connaissance et garantit à France Télévisions qu'il n'entreprendra aucune action qui serait en contravention avec les dispositifs dudit Code anti-corruption, et/ou qui violerait une disposition légale ou réglementaire de lutte ou de prévention contre la corruption ou autre loi ou réglementation applicable dans la conduite de ses activités.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations définies dans la présente convention, et 3 jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure d'exécuter restée sans effet, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce, sans préjudice de toute action dommages et intérêts.

ARTICLE 16. INTUITU PERSONAE / INCESSIBILITE

Le présent contrat est strictement personnel à FTV et au Contractant, et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transfert de quelque nature que ce soit à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 17. LITIGES ET CONTESTATIONS

La présente convention est soumise à la loi française.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumise -à défaut d'accord amiable- aux tribunaux compétents de Cayenne.

Fait à Rémire-Montjoly, le 29 janvier 2021

En 2 exemplaires originaux.

La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais



Guyane La 1ère

